

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil, Hôtel de Ville, 35 Place des Trolles, sous la présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS,

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

Procuration(s) : Philippe CORDON à Jacques LEFORT

Absent(s) : Philippe CORDON, Pierre VANET

Secrétaire de séance : Valentin CHAPPAZ

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 Novembre 2025

Nombre de conseillers municipaux :	
En exercice :	11
Présents :	09
Procuration(s) :	01
Votants :	10

ARRET DU PROCES-VERBAL DU 30 SEPTEMBRE 2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 contre** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT d'arrêter le procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2025.

DECISIONS ADMINISTRATIVES (voir annexe) :

*Monsieur Lefort demande combien d'engin il y aura pour la saison d'hiver ?
Madame le maire répond que le nombre est identique à la saison dernière et un seul prestataire extérieur à sa connaissance.*

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) (voir annexe) :

1 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE N°1

Le Conseil,
Entend le rapport ;

PRISE EN COMPTE AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2024

Après avoir examiné les comptes administratifs du budget principal 2024, du budget annexe Lotissement Les Bruyères 2024 qui montrait un déficit de 8 420 €, ainsi que les comptes administratifs 2023 et 2024 du budget de la Régie des cimes pour 2023 et 2024,
En outre et après avoir également examiné les comptes administratifs du budget annexe « Lotissement Les Bruyères » il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2024 du budget annexe clos au 31-12-2024 :

Vu la délibération N ° 1 du 30 septembre 2024, portant sur l'affectation des résultats,

Budget Principal

- Résultat de fonctionnement à affecter : **647 275,62 €**
- Déficit d'investissement à combler (D 001) : 534 823,48 €(BP) + 8 420,00 € (BA)= **543 243, 48 €**
- Virement section investissement (R 1068) : **646 475,62 €**
- Virement section fonctionnement (R 002) : **800 €**

Nouvelle maquette budgétaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT –				
RECETTES	BP	DMs	BS	Après BS
002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	800,00	800,00
013 : Atténuation de charges	11 000,00	0,00		11 000,00
70 : Produits des services...	1 810 700,00	0,00		1 810 700,00
73 : Impôts et taxes	703 000,00	0,00		703 000,00
731 : Fiscalité locale	4 196 052,00	0,00		4 196 052,00
73 : Dotations et participations	252 500,00	0,00		252 500,00
75 : Autres produits de Gestion	141 000,00	0,00		141 000,00
TOTAL RECETTES de GESTION COURANTE	7 114 252,00	0,00	800,00	7 115 052,00
76 : Frais financiers	170 000,00	0,00		170 000,00
TOTAL OPERATIONS REELLES	7 284 252,00	0,00	800,00	7 285 052,00
042 OO entre sections	0,00	0,00		0,00
043 OO intra sections	0,00	0,00		0,00
RECETTES SECTION FONCTIONNEMENT	7 284 252,00	0,00	800,00	7 285 052,00
DÉPENSES				
002 : Résultat de fonctionnement reporté (si déficit)				

011 : Charges générales	2 944 100,00	-500,00		2 943 600,00
012 : Charges de personnel	2 183 150,00	0,00		2 183 150,00
014 : Atténuation des produits	90 000,00	27 578,00		117 578,00
65 : Autres charges de gestion	1 210 800,00	0,00		1 210 800,00
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE	6 428 050,00	27 078,00	0,00	6 455 128,00
66 : Charges financières	117 000,00	0,00		117 000,00
67 : Charges ex antérieurs	0,00	500,00		500,00
68	0,00	0,00		
TOTAL DEPENSES REELLES	6 545 050,00	27 578,00	0,00	6 572 628,00
23 : Virement à la section de fonctionnement	707 102,00	-27 578,00		679 524,00
42 : OO entre sections	32 100,00	800,00		32 900,00
43	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 284 252,00	800,00	0,00	7 285 052,00
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Recettes				
001 : Résultat d'investissement reporté				
13 : Subventions d'investissement	945 898,00	0,00		945 898,00
16 : Emprunts et dettes assimilées	1 090 200,00	0,00		1 090 200,00
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	2 036 098,00	0,00	0,00	2 036 098,00
10 : Fonds divers et réserves	144 000,00	0,00		144 000,00
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	646 475,62	646 475,62
024 : Produits des cessions d'immobilisation	180 000,00	0,00		180 000,00
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	324 000,00	0,00	646 475,62	970 475,62
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	2 360 098,00	0,00	646 475,62	3 006 573,62
021	707 102,00	-27 578,00		679 524,00
040	32 100,00	800,00		32 900,00
041	0,00	0,00		0,00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	739 202,00	-26 778,00	0,00	712 424,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 099 300,00	-26 778,00	646 475,62	3 718 997,62
DEPENSES				
001 : Résultat d'investissement reporté	0,00	0,00		0,00
20 : Immobilisations incorporelles	154 748,12	0,00		154 748,12
21 : Immobilisations corporelles	559 367,21	0,00		559 367,21
23 : Immobilisations en cours	1 613 774,48	-57 578,00		1 556 196,48
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT	2 327 889,81	-57 578,00	0,00	2 270 311,81
13 : Subventions d'investissement	4 000,00	-2 254,00		1 746,00
16 : Emprunts et dettes assimilées	670 000,00	25 000,00		695 000,00
26 : Participations et créances rattachées	7 400,00	0,00		7 400,00

27 : Autres immobilisations financières	90 000,00	30 000,00		120 000,00
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	771 400,00	52 746,00	0,00	824 146,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 099 289,81	-4 832,00	0,00	3 094 457,81
SOLDE INVESTISSEMENT	10,19	-21 946,00	646 475,62	624 539,81

Budget Régie des Cîmes

- Résultat de fonctionnement à affecter : **36 114,72 € €**
- Report résultat exercice antérieur : (R 001) : **40 000,95 €**
- Virement section investissement (R 1068) : **36 114,72 €**
- Virement section fonctionnement (R 002) : **0 €**

Nouvelle maquette budgétaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT –				
RECETTES	BP	DM1	BS	Après BS
70 : Produits des services...	259 000,00			259 000,00
TOTAL	259 000,00	0,00	0,00	259 000,00
TOTAL OPERATIONS REELLES	259 000,00	0,00	0,00	259 000,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	259 000,00	0,00	0,00	259 000,00
DÉPENSES				
011 : Charges générales	247 242,00			247 242,00
DEPENSES DE GESTION COURANTE	247 242,00	0,00	0,00	247 242,00
TOTAL DEPENSES REELLES	247 242,00	0,00	0,00	247 242,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	247 242,00	0,00	0,00	247 242,00
SOLDE FONCTIONNEMENT	11 758,00	0,00	0,00	11 758,00
SECTION D'INVESTISSEMENT Recettes				
R001 : Résultat d'investissement reporté		0,00	40 000,95	
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	0,00	0,00	40 000,95	40 000,95
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé		-75 000,00	111 114,72	36 114,72
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	0,00	-75 000,00	111 114,72	36 114,72
RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00	-75 000,00	151 115,67	76 115,67
Dépenses				
23 : Immobilisations en cours		75 000,00		75 000,00

TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT	0,00	75 000,00	0,00	75 000,00
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE INVESTISSEMENT	0,00	-150 000,00	151 115,67	1 115,67

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 contre** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **D'ACCEPTER** les propositions ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder aux inscriptions supplémentaires de crédit sur le budget principal ainsi que sur le budget annexe « Régie des cimes »,
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la gestion du domaine Nordique ressort des compétences de la Commune, le Service de Gestion Comptable du Touvet nous demande désormais de déclarer, sur le Budget Principal, la totalité des recettes du domaine ;

Considérant que cela implique une régularisation des écritures comptables ;

Le rapporteur expose la décision modificative suivante sur le budget principal :

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Montant	Total avant DM	Total après DM
70 (R)	70382	Redevance de ski de fond	+ 400 010.10 €	+ 50 000 €	+ 450 010.10 €
014 (D)	703892	Reversement sur redevance de ski de fond	+ 400 010.10 €	0	+ 400 010.10 €

Chapitre	Article	Libellé	Montant	Total avant DM	Total après DM
67 (D)	673	Annulation de titre sur exercice antérieur	+ 12 301 €	+ 500 €	+ 12 801 €

011 (D)	62282	Reversement des recettes nordiques	-12 301 €	+ 40 000 €	+ 27 699 €
---------	-------	------------------------------------	-----------	------------	------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 contre** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°4 au budget principal 2025 telle que ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

3 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET REGIE DES CIMES

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget Régie des Cimes (N°06030) 2025, il y a lieu de procéder à des réajustements en plus ou en moins, en dépenses ;

Le rapporteur expose la décision modificative suivante sur le budget Régie des Cimes :

Section d'investissement

Recettes				Total avant DM	Total après DM
Chapitre	Article	Libellé	Montant		
040	28188	Amortissements	9 151.51 €	0	9 151.51 €

Section de fonctionnement

Dépenses				Total avant DM	Total Après DM
Chapitre	Article	Libellé	Montant		
042	6811	Dotation aux amortissements	9 151.51 €	0	9 151.51 €
67	673	Réduction de titre sur exercice antérieur	92.40 €	0	92.40 €
001	1068	Réserves	-92.40 €	36 114,72€	36 022,32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 Contre** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3 au budget principal 2025 telle que ci-dessus ;

- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

4 : OUVERTURE DE CREDITS

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Considérant l'ouverture des crédits sur la section investissement, dans l'attente du vote des Budgets Primitifs 2026 ;

Pour le budget principal

Chapitre 20	31 937 €
Chapitre 21.....	139 841 €
Chapitre 23.....	321 855 €
Chapitre 27.....	30 000 €

Pour le budget annexe Chalets des Cimes

Chapitre 23	27 778 €
-------------------	----------

Ces dépenses seront reprises aux Budgets Primitifs 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 contre** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à régler les dépenses dans les limites du budget mentionné ci-dessus avant le vote des Budgets Primitifs 2026

- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
-

5 : DELAIS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE DE LA SEM

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Le rapporteur rappelle que les charges financières de la SEM CHAMROUSSE Aménagement sont d'environ 200 k€ par an.

La commune a fait des avances de trésorerie ces dernières années pour une somme 115 000 € en 2025, 140 000 € en 2024.

Afin de pouvoir caler les remboursements avec les attendus des banquiers il est proposé de prolonger la date à laquelle ils doivent être réalisés à la date butoir du 28 février 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 contre** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **DE DIRE** que la date de remboursement des avances de trésorerie consenties à la SEM à la date butoir du 08 février 2027 ;
 - **DE CHARGER** Madame le Maire de l'exécution cette délibération.
-

6 : DESIGNATION D'UN DIRECTEUR DE LA REGIE DES CIMES

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°18 du mardi 19 septembre 2023 relative à la création de la régie des Cimes ;

Vu la délibération n°09 du 19 décembre 2023 relative à la composition du conseil d'exploitation et désignation du directeur de la Régie des Cimes ;

Vu la délibération n°08 du 24 juin 2025 relative à la désignation d'un directeur intérim à la régie des Cimes suite au départ de Monsieur Francis FINET ;

Considérant l'arrivée de Madame Elvire WAIMO en remplacement de Monsieur Francis FINET désigné par délibération du 19 décembre 2023 Directeur de la Régie des Cimes ;

Considérant qu'il est soumis la désignation de Madame Elvire WAIMO comme Directrice de la régie des Cimes et de ce fait l'arrêt du mandat de Directeur intérim actuel ;

*Monsieur LEFORT demande si elle a les compétences pour être désignée Directeur ?
Madame le maire répond par la positive.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 Abstentions** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **DE DESIGNER** Madame Elvire WAIMO comme Directrice de la régie des Cimes ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

7 : SUBVENTION 2026 – EPIC OFFICE DU TOURISME

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R133-15 du Code du Tourisme qui prévoit que la présentation du budget de l'Office du Tourisme en EPIC est alignée sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret 2015-1002 du 18 août 2015, relatif aux mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

En application de ces dispositions, le Comité de Direction (CODIR) de l'EPIC Office du Tourisme s'est prononcé le 14 octobre 2025 sur le rapport d'orientations budgétaires 2026.

Une subvention prévisionnelle, comprenant les taxes de séjour de 965 000 €, sera versée sous forme d'acompte bimensuels d'un montant de 40 000 € de janvier au 1^{er} décembre (les 1^{er} et 15 du mois) et le solde au 15 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à verser les acomptes et le solde à l'EPIC Office du Tourisme
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

8 : ACOMPTES SUBVENTIONS 2026 - ASSOCIATIONS CHAMROUSSIENNES

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Des associations ont besoin du versement d'un acompte à valoir sur la subvention 2026, pour faire face aux dépenses de début de saison.

Les associations ci-dessous seront mandatées des acomptes suivants :

- **CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL : 8 000 €**

- **CHAMROUSSE SKI CLUB : 10 000 €**
- **SKI NORDIQUE BELLEDONNE CHAMROUSSE (SNBC) : 10 000 €**

Ces acomptes seront versés courant du 1^{er} trimestre 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide par 9 pour et 1 abstention**
(Madame Ketty Masson ne prend pas part au vote)

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les mandats correspondants ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

9 : 2026 CENTENAIRE ARCABAS – DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Tout au long de l'année 2026 sera commémoré le centenaire de la naissance d'Arcabas par le Comité du centenaire qui a pour vocation de protéger, faire découvrir et faire mieux connaître l'œuvre d'Arcabas. Cette année 2026 et l'organisation de ce centenaire permettront au Comité du centenaire de remplir ces objectifs.

La Commune de Chamrousse sera au cœur de ces événements avec la première étape de l'exposition Arcabas et l'estampe durant près de trois mois dans la Maison du Patrimoine et de l'Environnement, de janvier à avril 2026, permettant ainsi de faire connaître plus largement Arcabas et ce patrimoine d'exception du XX^{ème} siècle que représente l'église du Saint Esprit.
Afin de porter ce projet, le Comité du centenaire est à la recherche de soutiens matériels et financiers.

Considérant l'intérêt de la collectivité d'avoir un tel patrimoine et par cette exposition pouvoir offrir l'occasion de faire découvrir le travail d'Arcabas sous un angle inédit, notamment à travers des estampes et lithographies ;

Considérant la volonté de la collectivité de développer ses actions culturelles ;

Considérant le souhait de soutenir le Comité du Centenaire pour qu'il mène à bien ces événements ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire de verser une subvention exceptionnelle de 1000 euros dans le cadre d'un soutien financier ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire de mettre à disposition la Maison du Patrimoine et de l'Environnement à titre gracieux pour accueillir l'exposition dans le cadre d'un soutien matériel ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

10 : CONVENTION D'OPERATION DE REHABILITATION DE STUDIOS EXISTANTS AU SEIN DE LA COPROPRIETE DENOMMEE « LE VERNON » PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU DAUPHINE (EPFL DU DAUPHINE)

Le Conseil,
Entend le rapport ;

L'EPFL du Dauphiné est l'établissement public local foncier à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public avec lequel le Grésivaudan a passé convention.
Nous rappelons que nous avons sollicité cet organisme pour porter le projet de requalification du parc immobilier du Vernon.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Les articles L212-1 et L211-2 de code de l'urbanisme, portant sur le droit de préemption urbain ;

Vu l'articles L324-1 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux établissements publics foncier locaux ;

Vu la délibération N°1 du 25 septembre 2023 de la Communauté de Commune « Le Grésivaudan » portant sur son adhésion à l'EPFL du Dauphiné ;

Vu la délibération n°07 du 28 janvier 2025 autorisant de déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL du Dauphiné) pour l'immeuble le Vernon dans le cadre de ce projet de restructuration ;

Considérant l'acceptation de notre projet par l'epfl du Dauphiné, il convient de signer une convention permettant de clarifier le rôle et les engagements, tant de l'epfl du Dauphiné que de la commune.

Le projet d'intervention porte sur 20 studios à transformer. Les modalités d'acquisition se feront soit sous forme de négociation amiable avec les propriétaires vendeurs, soit par exercice du droit de préemption.

Les travaux de transformation seront réalisés en bloc, quand tous les achats auront été réalisés. Dans l'attente, la commune pourra louer les appartements pour réduire le coût du portage.

L'EPFL du Dauphiné estime à environ 230 k€ le déficit de l'opération. La commune supporterait une charge d'environ 117 000 euros, charge qui sera étalée de 2031 à 2035.

Monsieur LEFORT informe qu'il a eu écho que les propriétaires n'étaient pas informés de cette opération.

Madame le maire répond que lors de la dernière Assemblée Générale de la copropriété en avril, elle a fait une information sur l'opération, donc les propriétaires ont bien été informés.

Madame ETCHESSAHAR demande quels appartements intéressent la collectivité ? et quand l'opération démarrera ?

Madame le maire répond que l'opération démarre maintenant, et qu'il est important de penser à l'avenir de notre parc immobilier, les petits studios ne pouvant pas représenter une solution pour des habitants à l'année, à terme.

Monsieur LEFORT pense que cette opération paraît aléatoire, bâtit sur du sable avec beaucoup de SI.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 contre** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **DE VALIDER** les termes de la convention ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention tripartite avec l'EPFL du Dauphiné, la Communauté de Communes le Grésivaudan et tous les autres documents y afférant ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

11 : DEMANDE DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE COMMUNE DE CHAMROUSSE

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le Code du tourisme est notamment l'article L.133-19 sur le classement des communes en station touristique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.313-2 sur l'importance démographique de toute commune classée station classée de tourisme qui permet, pour l'application des dispositions qui sont fonction de cette importance démographique, de calculer son surclassement en ajoutant à sa population permanente sa population touristique moyenne déterminée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et stations classées de tourisme, pris en application de l'article 7 de la loi 006-437 du 14 avril 2006, en vigueur depuis le 03 mars 2009 ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale abrogé par le décret n°2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code ;

Vu le décret du 06 novembre 2018 portant classement de la commune de Chamrousse comme station de tourisme pour une durée de 12 ans ;

Considérant que la population totale de la commune de Chamrousse en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour le surclassement est de 10 358 habitants ;

Considérant la nécessité de procéder à la demande de « surclassement démographique » dans la strate démographique supérieure de 10 000 à 20 000 habitants ;

Monsieur LEFORT demande ce que cela apporte de plus ?

Madame le maire répond rien si ce n'est d'être la plus grosse commune du Grésivaudan et c'est une fierté.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **DE DIRE** que cette délibération abroge et de remplace la délibération n°07 du 30 Septembre 2025

- **DE SOLLICITER** le « surclassement démographique » dans la strate démographique supérieure de 10 000 à 20 000 habitants ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

12 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,

Entend le rapport ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°12 du 30 septembre 2025 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires et en fonction des critères prédéfinis ci-dessous.

Article 2 :

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

A) La part fixe : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

La part fixe se découpe en trois parties Fonctions, Sujétions et Expertise.

Le cumul de ses indemnités ne dépassera pas les plafonds annuels réglementaires maximum.

A-1 Indemnité de Fonctions

Une part fixe de l'IFSE basée sur des niveaux de Fonctions, est versée aux stagiaires, titulaires, contractuels sur postes permanents (CDD et CDI) ou non permanents à l'exclusion des vacataires.

Indemnité de Fonctions		Part fixe (IFSE) : en € Montants plafonds mensuels	Part fixe (IFSE) : en € Montants plafonds annuels
A1	Direction générale	750 à 2700	9 000 à 32 400
A2	Responsable de pôle	550 à 700	6 600 à 8 400
B1	Responsable de service Assistant(e) de direction	360 à 500	4 320 à 6 000
B2	Chargé de projet/mission	150 à 300	1 800 à 3 600
C1	Adjoint au chef de service ou chef d'équipe	250 à 300	3 000 à 3 600
C2	Poste requérant une qualification professionnelle reconnue par un diplôme ou une certification	150 à 250	1 800 à 3 000
C3	Agent d'exécution	50 à 100	600 à 1 200

A-2 Indemnité de Sujétions

Une deuxième part de l'IFSE basée sur des niveaux de Sujétions particulière de fonctions, est versée aux stagiaires, titulaires, contractuels sur postes permanents (CDD et CDI) ou non permanents à l'exclusion des vacataires suivant un plafond :

Indemnité de Sujétions	Part fixe (IFSE) : en € Montants plafonds mensuels	Part fixe (IFSE) : en € Montants plafonds annuels
Fonction de régisseur	30/mois	360/an
Fonction d'assistant(e) de prévention	30/mois	360/an
Directeur(trice) de camps de vacances		700/camp
Animateur(trice) de camps de vacances		400/camp
Fonction exercée au sein de la petite enfance (établissement financé par la prestation de service unique)	100/mois	1 200/an

A-3 Indemnité d'Expertise

Une troisième part de l'IFSE basée sur l'Expertise est valorisée par la position de l'agent dans son cadre d'emploi. Versée aux stagiaires, titulaires, contractuels sur postes permanents.

B) La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Sont évaluable les stagiaires, titulaires, contractuels sur postes permanents.
Les critères et la pondération en sont les suivants :

Sens du service public	20%
Sens de l'organisation	20%
Conscience professionnelle Initiative, ponctualité	20%
Capacité à travailler en équipe	20%
Solidarité, entraide	20%

GROUPES DE FONCTIONS		Part Variable (CIA) Montant annuel maximum retenus par la collectivité/an
A1	Direction générale	500 €
A2	Responsable de pôle	
B1	Responsable de service Assistante de Direction	
B2	Chargé de projet/mission	
C1	Adjoint au chef de service ou chef d'équipe	
C2	Poste requérant une qualification professionnelle reconnue par un diplôme ou une certification	
C3	Agent d'exécution	

Article 2 :

A compter du 91^{ème} jours d'absence consécutif le ou les agents qui sont amenés à accomplir les tâches ordinairement dévolues à l'agent absent d'un groupe de fonctions supérieures, touchent une indemnité de remplacement d'un montant à concurrence de l'IFSE dévolu à l'agent en poste.

Article 3 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.
La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.

Article 4 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congé maternité, congé d'adoption congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT) maintien de la totalité de l'IFSE
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie et grave maladie (CLM ET CGM), l'IFSE sera maintenue à hauteur

- 33 % la 1ère année
- 33 % la 2ème année
- 33% la 3ème année.

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

L'IFSE et le CIA seront suspendus en cas de :

- Congés longue durée (CLD)

Article 5 :

Certains agents pourront bénéficier d'une prime supplémentaire liée à une fonction effectuée à un moment donné selon planning :

★ Pour un service effectué le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, l'agent, hors personnel en astreinte percevra une indemnité de

40 euros par dimanche/férié travaillé, pour 4 heures de temps de travail minimum

20 euros par dimanche/férié travaillé, pour moins de 4 heures de temps de travail.

★ Pour un service planifié effectué entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail se verront allouer une indemnité horaire pour travail normal de nuit de 10 €/heure.

Article 6 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 7 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 8 :

La présente délibération prend effet au 01 octobre 2025 et sera réexaminée au minimum tous les 4 ans.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE DIRE** que cette délibération abroge et remplace la délibération n°12 du 30 septembre 2025 ;

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget communal – chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté Individuel ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération conformément aux dispositions en vigueur.

13 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu les articles L 714-4 et L 714-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu la délibération n°12 du 24 juin 2025 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire de la filière Police Municipale ;

Considérant que la collectivité veut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant que pour harmoniser et revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

Considérant que la collectivité veut instaurer ce dispositif dans les conditions suivantes :

Article 1 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (ISFE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité spéciale de Fonctions et d'Engagement – IFSE)
Une part fixe (ISFE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe (ISFE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (ISFE) : Montants annuels <u>retenus par la</u> <u>collectivité</u>		Part fixe (ISFE) : Montants mensuels <u>retenus par la</u> <u>collectivité</u>	
			Montants planchers	Montants plafonds	Montants planchers	Montants plafonds
P1	Chef de service Police Municipale	32 % RI	10 % RI	32 % RI	10 % RI	32 % RI
P2	Agent de Police Municipale	30 % RI	10 % RI	30 % RI	10 % RI	30 % RI

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :
Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les critères et la pondération en sont les suivants :

Sens du service public	20%
Sens de l'organisation	20%
Conscience professionnelle Initiative, ponctualité	20%
Capacité à travailler en équipe	20%
Solidarité, entraide	20%

GROUPES DE FONCTIONS		Part variable (CIA) : Plafonds annuels réglementaires maximum	Part Variable (CIA) Montant annuels retenus par la collectivité
P1	Chef de Police Municipale	7 000	3 500
P2	Agent de Police Municipale	7 000	

Le CIA sera versé mensuellement à hauteur de 100 €, correspondant au maximum à 50 % du CIA annuel.

Article 2 :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'ISFE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette d'indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, de temps partiel de droit ou sur autorisation, l'ISFE sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail effectuée.

L'ISFE n'est pas maintenue en cas de disponibilité d'office (pour raison de santé).

L'ISFE n'est pas maintenue en cas de congés de longue maladie, longue durée et maladie grave.

Article 3 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre de chaque année.

Article 4 :

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 5 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 6 :

La présente délibération prend effet au 01 décembre 2025.

Article 7 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame MASSON précise que le policier municipal est actuellement classé comme agent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté Individuel ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

14 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE CHAMROUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, il appartient donc au conseil municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents ;

Considérant les départs, les évolutions de carrière des agents et les besoins de la collectivité il convient de modifier le tableau des emplois comme ci-dessous :

AFFECTATION	SUPPRESSION	CREATION	TEMPS DE TRAVAIL
DST	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} Classe	1 poste d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	35h00
DAD	2 postes Adjoint Administratif	2 postes Rédacteur	35H00

Le **Conseil Municipal**, après avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 abstentions** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois de la commune de Chamrousse comme-dessus à compter du 1^{er} décembre 2025.
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

15 : CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ASSISTANCE A LA GESTION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE TOURBIERE DE L'ARSELLE ET LAC ACHARD AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACE NATUREL DE L'ISERE

Le site est labellisé « Espace Naturel Sensible local » depuis 2011 et renouvelé en 2019 pour l'extension sur le lac Achard. A ce titre, il bénéficie des financements alloués par le Département au titre de sa politique Espaces Naturels Sensibles.

Depuis, l'accompagnement du CEN Isère à la commune de Chamrousse a été permanent pour la mise en œuvre des actions du plan de gestion. Cela s'est concrétisé notamment par une convention d'assistance entre 2013 et 2018. En 2021, la commune a sollicité le CEN Isère pour la réalisation d'un complément cartographique des bombements à sphaignes. Ce partenariat s'est poursuivi en 2024 et 2025 dans le cadre d'une convention de partenariat.

Cette continuité d'intervention par le CEN Isère s'inscrit parfaitement dans la vocation des conservatoires d'espaces naturels les amenant à intervenir sur les sites dans l'ensemble d'une chaîne d'étapes qui va de l'animation préalable et de la concertation jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle des actions de gestion, en passant par la rédaction du plan de gestion.

Considérant l'intérêt de renouveler ce partenariat pour la collectivité dans l'accompagnement d'assistance à la gestion de l'Espace Naturel Sensible Tourbière de l'Arselle et lac Achard, de le formaliser et le renforcer ;

Considérant la mise en place du nouveau plan de gestion en 2027 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide 9 pour et 1 abstention Jenna FRANITCH

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la Convention de partenariat et d'assistance à la gestion de l'Espace Naturel Sensible Tourbière de l'Arselle et lac Achard avec le Conservatoire d'Espace Naturel de l'Isère
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

**16 : MOTION DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS DE MONTAGNES
RELATIVE A LA FORMATION DE PISTEUR SECOURISTE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de la commune de Chamrousse, adhérente, de soutenir l'ANMSM pour œuvrer dans le même sens et pour que le message soit le plus fort possible.

Grace à l'instauration des plans neige, de 1964 à 1977, la France met en œuvre une « doctrine neige » qui la propulse aux avant-postes de l'économie mondiale des sports d'hiver.

Cet engagement nécessite la mise en place d'une organisation complexe afin d'assurer la sécurité des pratiquants des disciplines de glisse, ski Alpin, ski Nordique ainsi que toutes les pratiques connexes qui se sont développées par la suite. Le socle de cette organisation s'appuie sur les services de la sécurité des Pistes et sur les Pisteurs Secouristes. Durant l'hiver 2023/24 les services de secours des domaines skiables Français ont réalisé 51 949 interventions, faisant de ceux-ci le premier opérateur du secours en montagne.

Le 5 octobre 1979, un décret est pris officialisant la création du brevet national de pisteur secouriste et de maître pisteur secouriste. Celui-ci définissait 3 degrés : 1er degré (formation de base), 2ème degré (secourisme et réanimation) et 3ème degré (chef de secteur). Dès lors, le pisteur secouriste devient un acteur majeur du secours en montagne : ces compétences sont unanimement reconnues au niveau national par les différents corps d'Etat chargés du secours mais aussi à l'international. Il est l'acteur d'un service fortement rattaché aux communs supports de stations de montagne et à leurs Maires par le biais de l'agrément du Directeur des pistes.

Le Brevet National de Pisteurs Secouristes 1er degré option ski alpin est encadré par une série d'arrêtés et de décrets signés par les ministres de l'Intérieur, en charge du Tourisme et en charge de la Jeunesse et des Sports.

Pour répondre à l'évolution des techniques de secourisme et à la modernisation des principes d'évaluation, une concertation a été engagée avec la DGSCGC depuis plus de 10 ans à l'initiative de la Fédération Nationale de la Sécurité et des Secours sur les Domaines Skiables. L'objectif est de rédiger de nouveaux référentiels de formation et de certification pour la formation des pisteurs secouristes désormais indispensables pour la pérennité et le niveau de qualification de la profession des pisteurs secouristes. A ce jour ces textes essentiels pour les élus des stations de montagne n'ont toujours pas été portés à la signature ministérielle !

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne réunie en Assemblée générale à Saint-Lary Soulan le 18 septembre 2025 demande :

- que les pouvoirs publics et en premier lieu les ministères de l'Intérieur et des Sports intègrent, par un arrêté d'application du décret de 2012, cette spécificité reconnue depuis un quart de siècle et indispensable à la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, confirmant ainsi définitivement le brevet national de pisteur secouriste.

La séance est levée à 18 h 37

Informations du Maire :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Tribune de la minorité n'a pas été publiée compte tenu de son caractère politique, polémique et diffamatoire en cette période de réserve électorale.

ANNEXES :

DECISIONS ADMINISTRATIVES

Les décisions administratives, prévues dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, ont pour but de faciliter l'administration de la Commune. Elles favorisent une rapidité d'action. En effet dans les matières énumérées par l'article L.2122-22, le Maire exerce seul les compétences déléguées. Il n'a pas à réunir le conseil municipal, ce qui permet un gain de temps appréciable pour l'administration communale. Pour autant, l'assemblée délibérante n'est pas mise à l'écart. En effet, le Maire doit lui rendre compte de ses décisions au moins une fois par trimestre (périodicité obligatoire des réunions du conseil, art. L.2121-7).

38/2025/A	Convention d'habilitation informatique « structures » Il est décidé, en date du 25 septembre 2025 de conclure avec la CAF de l'Isère, une convention concernant la mise en ligne sur le site monenfant.fr de données relatives aux établissements et services référencés sur site. Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la CAF et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site www.monenfant.fr appartenant à la CNAF les informations définies concernant les structures dont il assure la gestion. Ces informations portent : - Sur les disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) - Sur les informations relatives au fonctionnement des établissements.
39/2025/A	Prestations extérieures pour le déneigement de la station, saison 2025-2026 Il est décidé, en date du 26 septembre 2025 de conclure avec Monsieur Jonathan PERRET, 216 avenue Henry Duhamel, 38410 Chamrousse une convention de déneigement de la station du 1 ^{er} décembre 2025 au 31 mars 2026, en cas de grosses chutes de neige et/ou du manque de personnel communal. Le paiement se fera au réel par mois avec un forfait de 33.60 € TTC de l'heure et un minimum de 3 heures par intervention à la demande de la collectivité. Le prestataire émettra sa facture à chaque fin de mois.
40/2025/A	Contrat de location avec la société VILLETON Il est décidé, en date du 07 octobre 2025 de conclure le contrat de location avec la société VILLETON, sise 38490 Saint André Le Gaz, la location d'un JCB Faxtrac 4220 équipé pour une durée de 5 mois pour la saison hivernale 2025-2026 soit du 01 Décembre 2025 au 30 avril 2026, pour un montant de 36 000 € HT soit 43 200 € TTC (quarante-trois mille deux cents euros).
43/2025/A	Lettre de cadrage de Mission avec la Société HoliProject Il est décidé, en date du 05 novembre 2025 considérant le souhait de la commune de maintenir un développement sur la station avec la réalisation de lits touristiques en tenant compte du nécessaire déploiement d'une activité quatre saisons avec le changement climatique qui impose de diversifier l'offre et de réduire la

	dépendance au seul ski. Considérant la nécessité de la commune de se faire accompagner dans ce projet et l'opportunité de se rapprocher de HoliProject, société de conseil et transaction pour les professionnels de l'hospitalité justifiant d'une grande expérience en station de montagne, représentée par Monsieur Pascal VIE, 8 Boulevard Gabetta 73000 Chambéry. De valider la mission dont le montant estimé est de 13 500 € HT pour 10 jours d'intervention.

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Le conseil municipal peut, par délibération, déléguer les compétences prévues à l'article L. 2122-22, notamment celle relative à l'exercice du droit de préemption. Ainsi, lorsque le maire décide de ne pas préempter un bien en ne répondant pas à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il s'agit d'une décision implicite. L'article L.2122-23 dispose que lorsque le maire prend une décision par délégation, il « doit rendre compte à l'assemblée délibérante ».

Du 24 janvier 2025 au 20 mars 2025

il est décidé de ne pas préempter sur les opérations :

SECTEUR	PARCELLE	ADRESSE TERRAIN
BB	71	310 av du père tasse
BB	47	500 rue des chardons bleus
BB	47	500 rue des chardons bleus
BB	294	721 rte de la Croisette
BB	282	405 rte de bachat bouloud
BB	269	1164 rte de la croisette
BB	33	bachat bouloud
BB	293	733 rte de la Croisette
BB	14	785 rte de la croisette
BB	269	1164 rte de la croisette
BB	33	bachat bouloud
BB	339	478 avenue du père tasse
BB	61	319 rue des chardons bleus
BB	353-354	478 av du père tasse
BB	33	bachat bouloud

BB	33	bachat bouloud
BB	58	394 rue des chardons bleus
BB	33	bachat bouloud
BB	233	390 rte de la Croisette
BB	47	500 rue des chardons bleus
BB	214	2141 rte des trolles
BA	27	578 rue des gentianes
BB	33	bachat bouloud
BB	275 et 276	74 chemin des épilobes
BB	269	1164 rte de la croisette

Chamrousse, le 24 Février 2025

Valentin CHAPPAZ

Secrétaire de Séance



Brigitte DESTANNE DE BERNIS



Maire

